

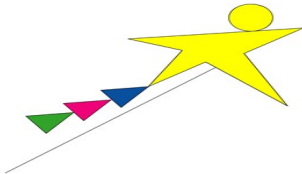
ASSOCIATION AAPEDYS FINISTERE

ASSOCIATION D'ADULTES ET DE PARENTS D'ENFANTS DYSLEXIQUES DU FINISTERE

STATUTS : modifiés en avril 2021

Article 1 : CREATION

- 1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite, sous le régime fixé par la **loi du 1^{er} juillet 1901**, une association définie comme « Association d'adultes et de Parents d'Enfants Dyslexiques » ayant des troubles spécifiques d'apprentissage du langage oral et écrit en Finistère.
(Adultes dyslexiques, Parents d'enfants dyslexiques, et toutes personnes intéressées)
Et dénommée : - **AAPEDYS Finistère**,
ayant le nom d'usage : AAPEDYS29
- 1.2 Le siège de l'association est fixé au domicile du Président en fonction.
- 1.3 Ce siège pourra être éventuellement transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire.
- 1.4 La durée de l'association est indéterminée.
- 1-5 Le Logo :



Article 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour buts :

- 2.1 De défendre les intérêts matériels et moraux des personnes dyslexiques, de venir en aide aux enfants et aux adultes atteints de troubles spécifiques d'apprentissages du langage écrit et/ou oral.-
- 2.2 De contribuer par tous les moyens de diffusion et de communication à l'information sur ces troubles spécifiques auprès des parents, des enseignants, des organismes de formation pour adultes, des professionnels médicaux, paramédicaux, ainsi que des administrations, organismes, établissements, etc..., ayant vocation à rencontrer des personnes atteintes de ces troubles, et ainsi d'agir pour la reconnaissance officielle de ce type de troubles spécifiques du langage écrit et oral dans tous les domaines de la vie sociale.
- 2.3 De contribuer à la création d'instances et de moyens de dépistage, de diagnostic et de traitement spécialisés multidisciplinaires associant le secteur scolaire et le secteur santé/soins.
- 2.4 De mener toutes actions utiles dans les perspectives suivantes :
- Pour les enfants :
 - présentant des troubles légers et moyens : Maintien en structure scolaire normale avec aménagements ou création de structures scolaires adaptées et compatibles avec les soins rééducatifs spécifiques.
 - présentant des troubles majeurs : Création de structures de prise en charge totale.
- Dans les deux cas, ces structures auront pour objectif l'intégration en cursus scolaire normal, avec des

dispositions pédagogiques ou pratiques permettant à ces enfants de surmonter leur handicap.

→ Pour les adultes :

- De favoriser la formation et l'accès à l'emploi.
- De favoriser le développement de moyens d'aide à la vie sociale particulièrement pour ceux concernés par des troubles sévères et/ou multiples.

→ D'accompagner les personnes ayant des troubles spécifiques d'apprentissage et éventuellement leurs parents dans les démarches administratives liées à leur handicap.

2.5 L'association se déclare apolitique, non confessionnelle et ne relève d'aucune pensée ou démarche philosophique.

Article 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

3.1 L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

3.2 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou à la cause qu'elle défend. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de s'acquitter de leur cotisation. Ils n'ont pas de pouvoir particulier au sein de l'association autre que celui d'un adhérent.

3.3 Sont membres bienfaiteurs toutes personnes morales ou physiques apportant une aide financière annuelle. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes lors des assemblées générales, sauf s'ils sont adhérent. Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale.

3.4 Sont considérées comme membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de leur cotisation annuelle et de ce fait participent aux Assemblées Générales. Plusieurs membres d'une même famille peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont droit qu'à un vote par cotisation payée.

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 Pour pouvoir adhérer à l'association, les conditions suivantes sont requises :

→ Etre concerné à titre familial, amical ou professionnel par le problème des troubles spécifiques du langage oral et écrit de l'enfant et de l'adulte.

→ Respecter les objectifs de l'association : Référence à l'article 2 des présents statuts

Article 5 : COTISATIONS

5.1 Les modalités et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

5.2 Exceptionnellement le Conseil d'Administration pourra octroyer des facilités de paiement ou diminuer la cotisation pour les adhérents justifiant de difficultés financières.

Article 6 : RADIATION

6-1 La **qualité de membre se perd** par :

a) La démission adressée par écrit postal avec accusé de réception au (à la) président(e) de l'association.

b) Pour non-paiement de la cotisation annuelle.

c) La radiation sur décision du Conseil d'administration :

→ Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Après avoir étudié ses explications ou sans réponse dans un délai d'un mois, le conseil d'administration, statuera sur cette radiation et informera l'intéressé(e) de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont considérés comme motifs graves :

- Le non-respect des statuts et /ou du règlement intérieur.
- L'utilisation à l'occasion d'élections ou manifestation à caractère politique, confessionnelle.... de son statut d'adhérent de l'association.
- L'affichage public, sous quelque forme que ce soit, de propos tendant à provoquer une interprétation mettant en danger la crédibilité, l'honorabilité et les actions de l'association.

- L'affichage interne, sous quelque forme que ce soit, de propos tendant à provoquer une interprétation mettant en danger la crédibilité, l'honorabilité et les actions de l'association.

- Le préjudice moral ou matériel causé à l'association ou à ses représentants.

La perte du statut de membre est votée à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration de l'association. En cas de litige grave l'intéressé(e) pourra faire appel, lequel sera examiné au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera définitivement.

Article 7 : RESSOURCES et COMPTABILITE

7-1 Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations.
- b) Des subventions qui peuvent lui être accordées par les pouvoirs publics ou des entreprises privées.
- c) Des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- d) Des dons et toutes autres ressources autorisées par la loi. (Les membres du conseil d'administration pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide-grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité, en application de l'article 261-7-1° c) du Code général des impôts, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif, sont exonérées de TVA).

7-2 Il est tenu au jour le jour une comptabilité de l'association par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité du matériel dont elle dispose.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 L'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION où les parents sont majoritairement représentés :
 - a) Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent se présenter au conseil d'administration. Toutefois ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président(e), trésorier(e) et secrétaire qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures.
 - b) Les personnes morales (associations adhérentes etc...) ne peuvent se présenter en tant que telles au conseil d'administration et au bureau ; seules les personnes physiques peuvent être candidates.
- 8.2 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- 8.3 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois ils peuvent recevoir, sur justifications, le remboursement de leurs frais. Les conditions du remboursement des frais des membres du conseil d'administration bénévoles sont définies par le Conseil d'administration.
- 8.4 Le conseil d'administration élit le BUREAU parmi ses membres actifs jouissant de leur capacité juridique et de leur responsabilité civile et pénale.
- 8.5 Trimestriellement les réunions du conseil d'administration se déroulent en fonction des disponibilités de ses membres et selon les moyens appropriés (Réunions physiques, réunions téléphoniques,...). Elles sont convoquées par le (la) Président(e) ou par la moitié plus un des membres du CA. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.
- 8.6 Le CA peut inviter ponctuellement une personne qualifiée pour aider ou participer, sans voix délibérative, aux travaux du conseil d'administration.
- 8.7 En début de séance, le conseil d'administration peut nommer un(e) secrétaire de séance qui peut être différent(e) du (de la) secrétaire du bureau. Un registre est tenu. Le registre des procès-verbaux est un registre mentionnant l'ordre du jour et les décisions prises. Il est numéroté. Il est tenu par le (la) secrétaire du bureau et constitue le document officiel de l'association.
- 8.8 En cas de non-respect de la déontologie de l'association ou de dysfonctionnement majeur causé par un(e) administrateur (trice), le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure ce (cette) dernier(e), à la majorité des deux tiers.

- 8-9 Tout membre du CA ne pouvant participer à une réunion de CA doit donner pouvoir à un autre membre et lui préciser sa position relative aux différents points à l'ordre du jour. Le pouvoir peut être donné par mail. Une copie du pouvoir sera adressée à la secrétaire afin qu'elle puisse en conserver la trace sous forme fichier ou papier.
- 8-10 Sur accord de la moitié plus un des membres du CA, une personne peut être cooptée pour participer aux CA mais sans droit de vote, et ce jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 8.11 Le CA peut créer autant de commissions qu'il le juge nécessaire en invitant « si besoin » des personnes non adhérentes à l'association. Il peut inviter lorsqu'il le juge nécessaire et à titre consultatif des experts ou des professionnels.
- 8-12 Représentation de l'association dans les différentes instances (MDPH, CDAPH, éducation nationale....) : La représentation de l'association dans les instances extérieures ne peut être confiée sur vote du CA qu'à un des membres du CA, justifiant d'au moins un an de présence. L'arrêt de cette représentation peut se faire par un vote majoritaire du CA.

Article 9 : LE BUREAU

9.1 Le bureau est composé de :

- ➔ **Un(e) président(e)**, dyslexique ou parent d'enfant dyslexique. Il (elle) ordonnance les dépenses et représente l'association auprès des pouvoirs publics en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Le (la) président(e) est autorisé(e) à solliciter le concours bancaire dans les limites fixées par le conseil d'administration. En accord avec le Conseil d'Administration, il (elle) peut donner mandat pour agir en son nom.
- ➔ **Un(e) coprésident(e)**, si nécessaire. Dyslexique ou parent d'enfant dyslexique. Il (elle) ordonnance les dépenses et représente l'association auprès des pouvoirs publics en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Le (la) coprésident(e) est autorisé(e) à solliciter le concours bancaire dans les limites fixées par le conseil d'administration. En accord avec le CA il (elle) peut donner mandat pour agir en son nom.
- ➔ **Un(e) trésorier(e)** Il (elle) est responsable de la comptabilité de l'association, de la production d'un bilan financier annuel et du budget prévisionnel. L'association peut se doter des services d'un cabinet comptable professionnel. Après validation du CA le trésorier peut se faire aider pour l'établissement des documents officiels par une personne bénévole.
- ➔ **Un(e) trésorier(e) adjoint** si nécessaire ; Il (elle) seconde le (la) trésorier (e)
- ➔ **Un (e) secrétaire**. Il (elle) est responsable du registre spécial et des procès-verbaux des délibérations. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites. Le (la) secrétaire tient le cahier des échanges et fait le compte-rendu de ces réunions.
- ➔ **Un (e) secrétaire adjoint** si nécessaire Il (elle) seconde le (la) secrétaire.
- ➔ **Un ou plusieurs membres actifs**, si nécessaire.
- ➔ Les désignations d'un(e) trésorier adjoint et d'un(e) secrétaire adjoint(e) sont facultatives. Le (a) secrétaire peut assumer les fonctions de trésorier. Il est alors secrétaire trésorier (e)

9.2 Le bureau est rééligible tous les deux ans, après l'assemblée générale, par le conseil d'administration.

9.3 En fonction de l'organisation choisie par le CA, le bureau peut être confondu avec le CA. Dans ce cas les réunions de CA seront mensuelles.

9.4 Mensuellement, les réunions de bureau se déroulent en fonction des disponibilités de ses membres et selon les moyens appropriés (Réunions physiques, réunions téléphoniques,...). Elles sont convoquées par le (la) Président(e) ou par au moins 2 membres du bureau.

9.5 Le (la) président(e) ou un des membres du bureau présentera les travaux du bureau en début de chaque CA. Les membres du CA non intégrés au bureau recevront les convocations aux réunions de bureau et pourront y participer s'ils le souhaitent. De même ils seront destinataires de tous les échanges écrits entre les membres du bureau (documents, réflexions comptes rendus de réunions....) que ces échanges soient postaux ou par mail.

- 9.6 En cas de vacance des postes des membres du bureau, il est procédé à une réélection au sein du conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.
- 9.7 En cas de non-respect de la déontologie de l'association ou de dysfonctionnement majeur causé par un(e) administrateur (trice), le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure ce (cette) dernier(e), à la majorité des deux tiers.

Article 10 : COMMISSIONS

- 10-1 Les commissions sont créées par le Conseil d'Administration.
- 10-2 Le (La) coordinateur (trice) d'une commission, nommé par le Conseil d'Administration, doit avoir été membre du conseil d'administration au moins un an au cours des 5 dernières années.
- 10-3 Les commissions fonctionnent en cooptant les personnes qui lui semblent susceptibles de répondre aux exigences des missions (membres du Conseil d'Administration ou non adhérents, non adhérents, professionnels...)
- 10-4 Dans le respect de ses buts associatifs, les commissions peuvent établir des partenariats ponctuels, renouvelables ou pérennes avec toute association ou structure susceptible de rejoindre ses centres d'intérêt et avec l'avis favorable du Conseil d'Administration.
- 10-5 Les commissions rendent compte de leurs travaux lors de chaque Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an et réélit au minimum la moitié des membres du Conseil d'Administration.

- 11-1 Composition :
- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 3-1. Les membres conviés doivent être bien sûr adhérents durant l'année passée.

Elle peut être ouverte sur invitation du conseil d'administration ou président(e) à toutes personnes ou autres associations : Cependant ne pourront prendre part aux votes que les membres actifs tels que définis à l'article 3-4. (Une voix par membre personne physique ou morale)

- 11-2 Fonctionnement :
- Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou bien à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées par simple courrier postal.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue puis relative des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

Ne votent que les adhérents à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le(a) président(e) de séance. Celui-ci peut être différent du/des présidents de l'association, mais doit être obligatoirement un membre du conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour le représenter à l'assemblée générale ordinaire et prendre part aux votes en ses lieux et place.

Les pouvoirs sont répartis de façon équitable entre les membres du CA et si nécessaire, des adhérents présents à raison d'un maximum de 5 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au(x) président(s) (es), et au trésorier, pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraintes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, les élus devront obtenir au moins la moitié des voix plus une des voix exprimées.

Article 12 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 12-1 Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
- 12-2 L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, ou si besoin, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les convocations par simple lettre doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
- 12-3 Elles sont présidées par le(a) président(e) de séance, qui est obligatoirement un membre du CA élu depuis plus de un an.
- 12-4 Tout membre de l'association ne pouvant être présent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour le représenter à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part aux votes en son lieu et place. Les pouvoirs sont répartis de façon équitable entre les membres du CA et si nécessaire, des adhérents présents à raison d'un maximum de 5 pouvoirs par personne.
- 12-5 L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'association.
- 12-6 Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

- 13-1 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour approbation.
- 13-2 Un règlement intérieur n'est pas une obligation au sein d'une association loi 1er juillet 1901.
(Réf : texte de loi du 1er juillet 1901)

Article 14 : DISSOLUTION

- 14-1 La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avec les deux tiers des membres présents ou représentés.
- 14-2 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- 14-3 Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objectif similaire ou aux établissements publics ou privés.
- 14-4 En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.
- 14-5 La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration spéciale à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Le Président

Le Secrétaire